

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de l'itinéraire « la Seine à Vélo » sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (76)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3841, télédéclarée sous le n° A-0-7U953F3C7 par Monsieur Frédéric ATHLABE, directeur général des services de la Métropole Rouen Normandie, relative à l'aménagement de l'itinéraire « la Seine à Vélo », sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (MRN), déclarée complète le 11 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 décembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 30 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de plusieurs tronçons de l'itinéraire cyclable dit de « la Seine à Vélo » (V33), d'une distance totale de 105 km, situés sur le territoire de 22 communes de la Métropole Rouen Normandie (MRN), entre Saint-Pierre-les-Elbeuf au sud, et Le Trait au nord-ouest, sur des linéaires discontinus, dont :

- 53 kilomètres ont été précédemment réalisés ;
- 18 kilomètres sont encore à sécuriser ;

- 34 kilomètres caractérisant spécifiquement la présente opération, qui comprend la création de pistes cyclable et/ou de voies vertes, traversant 11 communes du territoire de la MRN (La Bouille, Bardouville, Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine, Le Mesnil-sous-Jumièges, Jumièges, Yainville, Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, Cléon, Tourville-la-Rivière et Oissel), sur un linéaire discontinu;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique, relève de la rubrique 6 c) « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

### Considérant que le projet :

- est situé pour partie (secteur ouest), au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;
- est situé en grande partie en bord de Seine ;
- est localisé dans une zone couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Seine-Maritime approuvé le 16 janvier 2015 ;
- traverse cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont deux de type 1 :
  - « Les prairies humides du But à Bardouville » (230015798);
  - « Les prairies bocagères d'Anneville-Ambourville » (230031115);

# et trois de type 2:

- « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154 ) ;
- « La zone alluviale de la Boucle de Anneville-Ambourville » (230031040);
- « La zone alluviale de la boucle de Jumiège » (230031041) ;
- longe et/ou traverse quatre zones Natura 2000 :
  - dont les Sites Natura 2000, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), relatifs à la Directive Habitats, n°FR2302006 « *lles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » ; n°FR2300123 « *Boucle de la Seine Aval* » ; n°FR2300124 « *Boucle de la Seine Amont, Coteaux Saint-Adrien* »
  - dont le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (ZPS), relatif à la Directive Oiseaux, n° FR2310044 « Estuaire et Marais de la Basse Seine » ;
- traverse le site classé de « La vallée de la Seine Boucle de la Roumare » et le site inscrit des « Boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne » ;
- tangente, pour certains tronçons, des périmètres de protection de Monuments Historiques et, notamment, sur la commune de Yainville, du « Fossé Saint-Philibert », en tant que site archéologique majeur;
- traverse des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides et, pour partie, des zones humides;
- est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine;

- intersecte des corridors écologiques, dont des corridors humides, ainsi que des réservoirs de biodiversité et particulièrement des réservoirs humides, pour espèces à faibles et à forts déplacements, recensés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020;
- est localisé, pour partie, dans la zone verte du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la commune de Saint-Aubain Les Elbeufs, approuvé le 2 décembre 2013 et, pour partie, au sein de territoires couverts par les plans de prévention des risques inondation de « La Vallée de la Seine Boucle de Rouen », approuvé le 20 avril 2009 et de « La Vallée de la Seine Boucle d'Elbeuf », approuvé le 17 avril 2001 ;

**Considérant** que le projet consiste, plus précisément, à mettre en place sur des cheminements déjà existants (linéaire de 34 km) un revêtement stabilisé, et ponctuellement, à réaliser des élargissements;

**Considérant** qu'en phase travaux, le pétitionnaire s'engage notamment à organiser les stockages en dehors des zones humides et inondables et à respecter les calendriers et préconisations émises par un bureau d'études spécialisé en écologie en termes de balisages de milieux ou d'espèces sensibles et de traitement d'éventuelles espèces indigènes ;

**Considérant** que le projet est susceptibles d'impacts notables sur la biodiversité et en particulier sur des continuités écologiques, sur des espaces naturels remarquables, sur des zones humides ;

Considérant que des effets cumulés potentiels, en lien avec la zone d'aménagement concerté « Berges de l'étang » empruntée par une portion du projet et à l'intérieur de laquelle des espèces naturelles sensibles sont particulièrement à protéger, pourraient augmenter la perturbation de celles-ci, voire engendrer des destructions d'individus (Lézard des murailles, Lézard vert, amphibiens).

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet d'aménagement de l'itinéraire « la Seine à Vélo », sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (76) est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du présent projet doit en particulier porter sur la biodiversité, les continuités écologiques recensées au sein du SRADDET de Normandie, les zones humides et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <a href="http://www.normandie.developpement">http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr</a>.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS 16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN* 

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr